

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION des installations sportives de tennis entre la Commune de Coye-la-Forêt et le Tennis Club de Coye-la-Forêt

Entre

La Commune de Coye-la-Forêt, représentée par son Maire, Monsieur François DESHAYES, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération 20/2026 du 1er avril 2026.

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et

Le Tennis Club de Coye-la-Forêt, affilié à la Fédération française de Tennis (FFT) sous le numéro 56600079, association loi 1901, déclaré en sous-préfecture de Senlis, le 6 juillet 1984, dont le siège social se situe Place de la Mairie, 60580 Coye-la-Forêt, représenté par son Président en exercice, Christophe GARES dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite association, ci-après dénommé « le TCCF »

D'autre part,

La Commune possède un ensemble d'équipements sportifs destiné à la pratique du tennis, situé au stade des Bruyères et impasse des Sangliers à Coye-la-Forêt. La Commune prend acte que le TCCF a pour objet la pratique et l'enseignement du sport de tennis. Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la Commune a souhaité mettre ces équipements à la disposition du TCCF.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition et d'utilisation par le TCCF de l'ensemble des équipements sportifs, dont la Commune est propriétaire, destiné à la pratique et à l'enseignement du tennis et au développement de cette discipline, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Article 2: DÉSIGNATION

Il est mis à disposition de l'intéressé les équipements sportifs ci-dessous :

- un local d'une surface de 60 m² environ, comprenant un bureau, 2 vestiaires, 2 WC, un espace de détente et un local de rangement
- un court couvert en résine,
- un court extérieur en béton poreux
- deux courts extérieurs en terre battue
- une piste de Padel
- un court de mini tennis
- un espace de détente extérieur
- un container d'une surface de 19 m² environ posé sur un court extérieur à proximité du padel. Cet équipement, co-financé par le TCCF et la commune de Coye la Forêt est à l'usage exclusif du club. Cette disposition ne pourrait être remise en cause sauf manquement grave du club à ses obligations ou accord commun des deux parties.
-

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.



Article 3: DESTINATION

Le TCCF ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité consistant en la pratique et à l'enseignement, à l'entraînement et à l'organisation de compétitions de tennis ainsi que d'autres disciplines relevant de la fédération française de tennis notamment le padel et le pickleball (uniquement en salle); et plus généralement aux activités sportives, éducatives et associatives organisées par le TCCF.

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des Équipements sportifs. Les agents de la Commune, à la demande du Maire, sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent également et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations, sur décision du Maire.

La municipalité se réserve la possibilité de demander au Tennis Club de Coye-la-Forêt de mettre à disposition des écoles les courts de tennis, selon un calendrier scolaire à établir.

Article 4: CONDITIONS D'UTILISATION

La présente convention est consentie et acceptée sous les conditions d'utilisation suivantes que le TCCF s'oblige à exécuter à savoir:

4.1. Conditions générales

Le TCCF prend les Équipements sportifs mis à disposition dans son état au jour de l'entrée en jouissance et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sue indiquée.

Le TCCF doit se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

Il doit respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006).

Il doit veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière.

Il veillera à maintenir des relations courtoises avec son environnement et ses usagers.

Il se charge des éventuels conflits de voisinage du fait de son activité durant toute l'occupation des lieux et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

4.2. Conditions particulières

Toute utilisation ayant pour but de détourner l'usage défini au précédent alinéa, ainsi que le fait de comportements qui pourraient nuire au bon fonctionnement des lieux, en particulier les relations entre usagers, pourra entraîner une résiliation immédiate de la présente convention.

4.3. Location

La location à un individuel Coyen ou non Coyen, à titre gracieux ou onéreux, est autorisée aux conditions tarifaires du point 6.3.

Article 5 : ENTRETIEN - TRAVAUX – RÉPARATIONS

Le TCCF est tenu :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces lieux, qui puissent nuire à son aspect, à sa conservation et à sa propreté

- de déclarer immédiatement à la commune toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les Équipements sportifs mis à disposition, sous peine d'être tenus de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles
- de subir les inconvénients de tous travaux de réparation ou autres devenus nécessaires dans les Équipements sportifs sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité à la commune
- de laisser les représentants de la commune visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire

Chaque usager devra s'assurer de la propreté des Équipements sportifs à l'issue de chaque créneau horaire.

Le TCCF assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Le TCCF ne peut faire procéder à aucune modification ni changement de disposition ou de distribution des Équipements sportifs, ni travaux ou aménagement modifiant les Équipements sportifs de manière permanente sans l'autorisation expresse et écrite de la Commune.

Le TCCF doit laisser les lieux à la fin de la convention dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir ne réclamer aucune indemnité pour les travaux qu'il aura fait faire, dans le respect de la clause précédente, à moins que la Commune ne préfère demander le rétablissement des lieux en leur état primitif, aux frais du TCCF.

Le club s'engage à entretenir les courts en terre battue artificielle selon les préconisations du constructeur.

Article 6: DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations décrites à l'article 2 sont mises gratuitement à disposition du club.

6.2 Charges, impôts et taxes

Le club TCCF s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La Commune de Coye-la-Forêt s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire du terrain.

6.3 Publicité et revenus de la publicité

Le club TCCF est autorisé à percevoir les recettes de sponsoring tout au long de l'année et de location ponctuelle d'espaces publicitaires, à l'aide de banderoles ou autres supports lors de manifestations sportives. Ces locations ponctuelles devront faire l'objet d'une demande par écrit à la Commune au moins 15 jours avant la manifestation.

La présente convention est consentie, à partir du 1er juin 2026 à titre gracieux. Le coût des fluides (eau, électricité) quant à lui, sera pris en charge par le club TCCF comme suit:

- Électricité: prise en charge pour un coût annuel de 1000 € (mille euros).
- Eau: Il appartient au Tennis Club de faire établir la modification du compteur d'eau à son nom en se rapprochant de la SAUR et de régler directement à la SAUR les prochaines factures eau

Les tarifs de location des équipements seront votés annuellement par le comité directeur du TCCF

La commune en sera informée dans les 15 jours suivants la modification.



Article 7: RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Le TCCF assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que la Commune ne puisse, en aucun cas, être inquiétée à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

Le TCCF doit fournir l'attestation d'assurance à la Commune tous les ans, avant le 31 janvier, sous peine de résiliation.

Le TCCF fait son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

La Commune prend à sa charge les assurances multirisques des biens meubles et immeubles qu'elle aura confiés au TCCF en vertu de la présente convention.

La Commune et son assureur renoncent à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le TCCF et ses adhérents en cas de sinistre, excepté le cas de malveillance, et sous réserve de ce qui suit.

Elle adressera un certificat de non-recours au bénéfice du TCCF qui en fera part à son assureur.

Le TCCF et son assureur renoncent à tout recours contre la commune en cas de sinistre sous réserve de ce qui précède.

Le TCCF adressera un certificat de non-recours au bénéfice de la commune qui en fera part à son assureur.

Article 8: ÉVALUATION ET RÉALISATION DES OBJECTIFS

Chaque année, en mars, les parties signataires se réuniront pour évaluer conjointement la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 4.

Article 9: RÉSILIATION

La présente convention peut cesser à tout moment de la part de la Commune ou du TCCF, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre en recommandé avec avis de réception valant mise en demeure.

La résiliation unilatérale de la part de l'administration ne donne droit à aucune indemnité d'éviction du fait de la précarité de la présente convention.

En cas d'infraction aux clauses de la présente convention et après mise en demeure par la Commune effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant huit jours, la présente convention peut être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire recours au juge, ni de remplir aucune formalité.

La présente convention cesse immédiatement d'avoir effet en cas de cessation de l'activité « tennis » dispensée par le TCCF.

Article 10: DURÉE ET PRISE D'EFFET

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable pour une durée de 3 ans maximum à compter du 1er juin 2026, soit jusqu'au 31 mai 2029 inclus.

Deux mois avant la date d'expiration de la présente convention, soit avant le 1er avril 2029, le TCCF devra, s'il le souhaite, solliciter auprès de la Commune le renouvellement de la présente convention.

La clause de renouvellement par tacite reconduction ne pourra pas être invoquée par le TCCF.



Article 11: LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Amiens.

Fait à Coye-la-Forêt, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Coye-la-Forêt,
Le Maire,
François DESHAYES

Le Tennis Club de Coye-la-Forêt
Fédération française de Tennis
Représenté par Christophe GARES, Président

Vu pour être annexé à la délibération 43/2026 du 21 septembre 2026

Le Secrétaire de séance,
Laurent SARAGONI.

Le Maire,
François DESHAYES.

